

# **BGer 6B 274/2015 vom 16. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_274\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_274_2015)

FR: TF 6B 274/2015 du 16 février 2016

IT: TF 6B 274/2015 del 16 febbraio 2016

## **Regeste**

Amende (stationnement) | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les pièces produites à l'appui du recours sont irrecevables dès lors qu'elles ne résultent pas du jugement entrepris ( art. 99 al. 1 LTF ). L'écriture adressée au Tribunal fédéral le 21 avril 2015, soit après l'échéance du délai de recours ( art. 100 LTF ), l'est également. Le renvoi à des écritures annexes est aussi irrecevable.

### **E. 2**

Le recourant se plaint de la manière dont la procédure a été menée et réexpose, en les critiquant, ses différents étapes. On ne distingue pas dans son argumentation de grief qui respecte les exigences de motivation posées par l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement pour les griefs d'ordre constitutionnel et conventionnel et de droit cantonal par l' art. 106 al. 2 LTF . Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur une telle argumentation.

### **E. 3**

Le recourant conteste sa condamnation fondée sur les art. 27 al. 1 LCR et 79 al. 1ter OSR.

#### **E. 3.1**

On peut renvoyer ici à ce qui a été dit dans l'arrêt 6B\_238/2014, consid. 2, s'agissant de la teneur et de la portée de ces dispositions ainsi que de la jurisprudence qui a été développée à leur sujet. L'interprétation faite par le recourant de cet arrêt, dès lors qu'elle s'écarte de son texte clair, est irrecevable.

#### **E. 3.2**

L'autorité précédente a indiqué distinguer sur la photographie n° 9 de la pièce 8 que sur la place de la gare CFF de Vevey des places de stationnement en épis se trouvent à proximité des cases marquées de deux diagonales et interdites aux parcsages ( art. 79 al. 4 OSR ). Toutes ces places sont desservies par le même chemin d'accès pour entrer sur la place depuis les voies de circulation publiques. En outre, la limite des cases marquées et prévues pour le stationnement se trouve à une distance inférieure à la longueur de 5 à 6 véhicules. L'autorité précédente a dès lors jugé que le recourant avait bien l'obligation de stationner sur les places de parcage se trouvant à proximité immédiate et que le stationnement sur l'emplacement où se trouvait son véhicule était interdit. La contravention aux art. 27 al. 1 LCR et 79 al. 1 OSR devait ainsi être confirmée.

#### **E. 3.3**

Le recourant estime que les faits n'ont pas été établis, invoquant des demandes répétées de sa part à ces fins. Il les conteste ensuite.

### **E. 3.3.1**

Le recourant n'indique pas de manière précise quand il aurait sollicité, dans les formes requises, des mesures, notamment une inspection locale. On peut ici se borner à constater qu'interpellé par l'autorité précédente, le recourant n'a requis aucune mesure d'instruction (arrêt attaqué, p. 2), comme il l'aurait pu (cf. arrêt 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 8.4.1). Insuffisamment motivé, son grief quant au refus d'administrer de nouvelles preuves doit être écarté.

### **E. 3.3.2**

S'agissant des constatations de fait opérées par l'autorité cantonale, le Tribunal fédéral est lié par celles-ci ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). En l'espèce, le recourant relève que l'emplacement précis de son véhicule lors de la contravention n'est pas établi. Il conteste également que ce dernier se soit trouvé à une distance inférieure à la longueur de 5 à 6 véhicules de la limite des cases marquées et prévues pour le stationnement. L'autorité précédente a retenu ce dernier fait, sur la base de la photographie n° 9 de la pièce 8. Dans cette pièce, soit un courrier du recourant à l'autorité de première instance, ce dernier indique que la photographie n° 9 montre les " voitures garées devant la gare le moment de l'amende d'ordre du 2 avril 2013 " (pièce 8 p. 2). Cette pièce, soit une photographie des lieux au moment de la contravention, permettait bien de déterminer où se trouvait le véhicule utilisé par le recourant lors des faits. Elle permettait également de retenir sans arbitraire que ce véhicule se trouvait à une distance inférieure à la longueur de 5 à 6 véhicules de places de stationnement en épis se trouvant sur la place de la gare. La seule invocation de l'existence d'une " distance focale " de l'appareil photo ne rend pas cette constatation insoutenable, le recourant se servant lui-même de la photographie n° 9 pour établir une distance (recours, p. 2 ch. 5). Le grief de constatation arbitraire des faits est infondé à cet égard.

### **E. 3.4**

Le recourant conteste la portée en l'espèce de la jurisprudence exposée ci-dessus ad let. B. d.

#### **E. 3.4.1**

Cette jurisprudence parle bien d'une distance correspondant à la longueur de cinq à six voitures au-delà de la limite des cases marquées ( ATF 118 IV 394 consid. 2 p. 395). Cette distance s'applique quelle que soit la configuration des cases marquées ou la manière dont le véhicule litigieux est parké.

#### **E. 3.4.2**

Le recourant estime que la distance entre les places de stationnement en épis et l'emplacement où se trouvait le véhicule qu'il utilisait était interrompue à de nombreuses reprises. La jurisprudence précitée (cf. supra let. B.d), déduisant d'une obligation de parker dans des cases une interdiction de parker dans une rue droite non interrompue par des intersections, sur une distance correspondant à la longueur de cinq à six voitures au-delà de

la limite des cases marquées, ne serait ainsi pas applicable. Dès lors que l'argumentation du recourant se fonde sur de nombreux faits qui ne résultent pas du jugement entrepris, sans que le recourant n'invoque ni ne démontre l'arbitraire de leur omission, elle est irrecevable. Au demeurant, la présence sur la distance en question d'un passage pour piétons et, sur le côté, d'un stand pour taxi ou de trottoirs ne constitue manifestement pas une interruption suffisante au sens de cette jurisprudence. La photographie n° 9 précitée permet certes de constater que la route qui passe devant les emplacements en épis et aboutit à l'emplacement litigieux se scinde en deux bras, l'un continuant tout droit vers ledit emplacement, l'autre, à droite, permettant de faire pratiquement un demi-tour pour se rendre de l'autre côté du parking. Le recourant déclare que cette route est en sens unique dans sa " boucle ". Rien ne permet de penser que le tronçon de route droit aboutissant à l'emplacement litigieux serait en double sens. Le panneau 4.08.1 " sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse " (cf. annexe 2 ch. 4 a de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [OSR; RS 741.21]) situé quelques mètres après (cf. photographie n° 8 de la pièce 8) indique le contraire. De la sorte, faute de voitures pouvant se croiser, la disjonction précitée n'est pas une intersection constituant une interruption suffisante au sens de la jurisprudence. Ces faits, même pris en considération, auraient été impropres à conduire à une autre solution juridique. Sur le côté de la distance litigieuse se trouvaient également des places traversées de deux diagonales qui se croisent, soit des places interdites au parage ( art. 79 al. 4 OSR ; arrêt 6B\_238/2014 consid. 2.4). On comprend que le recourant estime que de telles places constituaient une séparation suffisante rendant inapplicable la jurisprudence susmentionnée. Tel n'est pas le cas, l'interdiction expresse sur les places précitées n'enlevant rien à celle déduite des places de parc à proximité.

### **E. 3.4.3**

Il résulte de ce qui précède que la condamnation du recourant en vertu des art. 27 al. 1 LCR et 79 al. 1ter OSR à une amende de 40 fr. ne prête pas flanc à la critique.

### **E. 4**

Le recourant conteste le refus par le Tribunal fédéral et par le Tribunal cantonal de lui rembourser ses frais. Son grief, dès lors qu'il est dirigé contre l'arrêt 6B\_238/2014, est irrecevable. Au demeurant, une telle demande, même interprétée comme une demande de révision de cet arrêt, est tardive ( art. 124 LTF ) et ne repose sur aucun des motifs de révision prévus par les art. 123 ss LTF . S'agissant de l'indemnité que le recourant réclame de l'autorité précédente, on se bornera à constater que son argumentation se fonde sur des éléments nouveaux, dont sa qualité d'avocat étranger. Elle est irrecevable ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 5**

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.